

Numéro de cahier

Barreau **?**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 1 — K 18 ET 19 JANVIER 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (12 POINTS) Preuve

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 19 août 2019, vers 4 h du matin, les policiers de la Sûreté du Québec de La Malbaie procèdent à l'arrestation de 15 jeunes adultes qui se trouvent illégalement dans un parc de la rivière Malbaie. Parmi eux se trouve Manon Faille, 20 ans, connue notamment comme danseuse dans un bar de la région. Elle n'en est pas à sa première arrestation, ni accusation. Lors de l'arrestation, l'agent Justin Lafleur voit Manon retirer des comprimés bleus de la poche de sa veste et les jeter dans la rivière Malbaie sans que le policier ait le temps de réagir.

Manon est conduite au commissariat de police de la Sûreté du Québec afin d'y être interrogée au sujet de l'infraction commise, ainsi qu'au sujet d'un présumé trafic de drogue dans ce parc. Elle y rencontre l'agente Claudine Lebrun, policière chargée de fouiller les personnes arrêtées dans le parc.

Informée par l'agent Lafleur du geste de Manon, la policière agit méticuleusement et trouve dans la poche de la veste de Manon un comprimé bleu qu'elle transmet à Gérald Beaumont, expert chimiste au laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de la Sûreté du Québec.

Lors de la fouille, Manon aurait dit à l'agente Lebrun : « La Sûreté est après notre gang, mais vous vous trompez, c'est le gang de Joseph Bleau qui gère tout ». L'agente Lebrun note tous les événements décrits ci-dessus dans un rapport qu'elle rédige et signe le matin même.

L'analyse de Gérald révèle que le comprimé bleu est un puissant somnifère. Il rédige un rapport comprenant ces faits et les résultats de son analyse.

Les agents Christian Bourgouin et Hector Doré ramènent Manon chez ses parents vers 18 h le 19 août 2019, gyrophare et sirène en action afin de bien attirer l'attention des voisins. Alors que l'agent Bourgouin lui ouvre la porte arrière de la voiture de police, il aurait crié : « C'est effrayant de voir une belle jeune femme comme toi se conduire déjà en criminelle! » Selon Manon, les voisins ont certainement entendu ces propos.

Manon dit avoir subi stress et angoisse depuis ces événements et sa mère, Marie-Rose Cloutier, peut en témoigner. À l'arrivée de Manon à la maison, Marie-Rose, qui n'a rien vu ou entendu, l'a trouvée dans un état de choc d'avoir été traitée ainsi par les policiers. En octobre 2019, son avocat, Me Francis Marchand, dépose une demande introductive d'instance tant contre le Procureur général du Québec, pour la Sûreté du Québec, que contre le policier Christian Bourgouin. Il allègue notamment qu'on a arrêté Manon dans des circonstances abusives et qu'on a porté atteinte à sa réputation. Il est également allégué que les policiers ont enfreint le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (P-13.1, r.6) qui empêche l'utilisation de sirène ou de gyrophares sans réelle urgence. Me Sophie Carlos a répondu pour tous les défendeurs.

Durant l'instance, Me Carlos notifie à Me Marchand, sous l'autorité de l'article 264 C.p.c., un avis de mise en demeure de reconnaître l'origine et l'intégrité des documents suivants qui sont joints à l'avis :

P-1: Les plumitifs criminel et pénal concernant Manon Faille.

P-2: La déclaration de l'agent Justin Lafleur.

P-3: Le rapport d'expertise de Gérald Beaumont.

P-4 : Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (P-13.1, r.6).

P-5 : Le comprimé bleu trouvé dans la poche de la veste de Manon Faille.

Me Marchand n'a pas répondu à la mise en demeure. Le dossier est complet de part et d'autre et l'audition a lieu aujourd'hui, le 18 janvier 2021.

Manon est assermentée et répond ainsi à une question qui lui est posée par Me Marchand:

- Q: Que vous ont dit vos parents ou les voisins au sujet du policier Bourgouin lorsqu'il vous a ramenée à la maison?
- R: Bien là, mes parents étaient dans la maison et ils n'ont rien entendu. Mais Delphine Bouchard, la voisine de droite, a sûrement tout entendu. Elle est allée raconter en ville que j'étais une criminelle. Une journaliste, Claire Lambert, a même rapporté ses propos dans le journal local!

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il n'y a que Claire Lambert qui pourrait rapporter les propos que Delphine Bouchard lui a tenus.
- b) Si Delphine Bouchard venait témoigner, Manon Faille pourrait rapporter les propos tenus par celle-ci puisqu'il s'agit d'un aveu judiciaire.
- c) Puisque Claire Lambert a obtenu la déclaration de Delphine Bouchard dans le cadre de son emploi, cette déclaration est admissible en preuve.
- d) Les propos tenus par Delphine Bouchard ne sont aucunement pertinents à la poursuite contre le policier Christian Bourgouin.
- e) Manon Faille n'ayant aucune connaissance personnelle des faits qu'elle rapporte, son témoignage n'est par conséquent pas probant.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Peu de temps après les événements, soit le 15 septembre 2019, Manon, alors en compagnie de sa mère, Marie-Rose Cloutier, a rencontré par hasard l'agent Bourgouin à l'entrée d'un restaurant de La Malbaie. Visiblement mal à l'aise, l'agent Bourgouin s'est approché d'elle et lui a dit : « Madame, je tiens à m'excuser pour l'autre jour. Je n'aurais pas dû vous parler comme ça devant la maison de vos parents, et les gyrophares et la sirène n'étaient vraiment pas nécessaires. Mais ce n'est pas moi qui ai pris la décision de vous retenir au commissariat de police jusqu'au souper. J'espère que vous allez nous excuser. »

Dans l'hypothèse où Marie-Rose Cloutier serait appelée comme témoin, laquelle des affirmations suivantes serait VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Marie-Rose Cloutier pourra témoigner sur le fait que les troubles d'insomnie dont souffre Manon Faille se sont intensifiés depuis les événements.
- b) Marie-Rose Cloutier ne pourra pas être interrogée en défense sur des communications que Manon Faille lui a faites, puisqu'elle est sa fille et qu'elles habitent ensemble.
- c) Marie-Rose Cloutier pourra rapporter les paroles prononcées par l'agent Christian Bourgouin le 15 septembre 2019, puisqu'il s'agit d'un aveu.
- d) En contre-interrogatoire, Marie-Rose Cloutier pourra être interrogée sur les antécédents judiciaires de sa fille Manon Faille.
- e) Compte tenu de l'état de choc dans lequel Marie-Rose Cloutier a trouvé sa fille le soir du 19 août 2019, elle pourra témoigner sur le fait que les policiers ont actionné les gyrophares à l'arrivée à leur domicile et qu'ils ont dit que Manon était une criminelle.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après avoir fait entendre tous ses témoins, M^e Marchand annonce au tribunal que sa preuve est terminée. M^e Carlos, pour les défendeurs, débute sa preuve en référant aux pièces P-1 à P-5 pour lesquelles elle a notifié, sous l'autorité de l'article 264 C.p.c., un avis de mise en demeure d'en reconnaître l'origine et l'intégrité, avis auquel M^e Marchand n'a pas répondu.

QUESTION 3

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine des plumitifs criminel et pénal concernant Manon Faille (pièce P-1).

- b) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine de la déclaration de l'agent Justin Lafleur (pièce P-2).
- c) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du rapport d'expertise de Gérald Beaumont (pièce P-3).
- d) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (P-13.1, r.6) (pièce P-4).
- e) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen pour faire reconnaître l'origine du comprimé bleu trouvé dans la poche de Manon Faille (pièce P-5).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Me Carlos veut interroger l'agente Lebrun à qui elle a fait signifier une citation à comparaître, il y a deux mois. Cependant, l'agente est hospitalisée à la suite d'un grave accident de ski survenu le 15 janvier 2021. Il lui est impossible de venir témoigner.

QUESTION 4

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- L'original du rapport d'événement signé par un policier, soit l'agente Claudine Lebrun, est un acte authentique dont le simple dépôt fait preuve de sa confection et de son contenu.
- b) L'original du rapport d'événement, signé par l'agente Claudine Lebrun, peut être produit en preuve avec le consentement de la partie adverse ou avec l'autorisation du tribunal.
- c) L'original du rapport d'événement signé par l'agente Claudine Lebrun, rédigé de façon contemporaine aux événements, est pertinent à la cause et sera introduit en preuve par sa simple communication et production au dossier de la cour, sans autre procédé de mise en preuve, puisqu'il s'agit de faits secondaires.

- d) Parce que l'agente Claudine Lebrun avait dûment été assignée, le tribunal devra refuser la remise de l'audition.
- e) Puisqu'il s'agit d'une déclaration écrite, la partie adverse ne pourrait pas admettre l'objet du témoignage de l'agente Claudine Lebrun ni en admettre la véracité.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans les délais requis avant l'instruction, Me Marchand avait fait notifier à Me Carlos une demande de rejet du rapport d'expertise du chimiste Gérald Beaumont pour cause de partialité. Il invoquait le fait que ce dernier est un employé à temps plein de la Sûreté du Québec et qu'il ne possède donc pas l'indépendance nécessaire pour agir comme expert pour les défendeurs au tribunal.

QUESTION 5

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le chimiste Gérald Beaumont est nécessairement dans une situation de partialité ou d'apparence de partialité et le tribunal doit rejeter son rapport d'expertise sans autre analyse.
- b) Toute personne est présumée apte à témoigner. En conséquence, le tribunal ne peut rejeter de façon préliminaire le rapport du chimiste Gérald Beaumont sur la base de la partialité, il devra l'entendre témoigner au procès pour en décider.
- c) Devant une telle demande, le tribunal doit considérer la partialité du rapport et non celle de l'expert. Ici, le rapport est partial puisqu'il donne raison à la partie qui a requis l'expertise.
- d) En raison de la situation, le tribunal doit ordonner une seconde expertise par un autre expert retenu par le tribunal.
- e) Le rapport du chimiste Gérald Beaumont ne peut être rejeté pour le seul fait que l'auteur est l'employé d'une partie, par contre, sa force probante pourrait en être diminuée.

Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Si son rapport n'est pas rejeté par le tribunal, le chimiste Gérald Beaumont devra témoigner à l'instruction pour mettre en preuve le contenu de celui-ci.
- b) Si son rapport n'est pas rejeté par le tribunal, le chimiste Gérald Beaumont sera nécessairement reconnu comme témoin expert.
- c) Si son rapport est rejeté par le tribunal, le chimiste Gérald Beaumont pourra témoigner du fait que le comprimé qu'il a analysé provenait d'une poche de la veste de Manon Faille.
- d) Si son rapport est rejeté par le tribunal, ce dernier pourra quand même être communiqué et produit suivant les dispositions de l'article 292 C.p.c.
- e) Si son rapport est rejeté par le tribunal, le chimiste Gérald Beaumont pourra néanmoins témoigner, à titre de témoin ordinaire, sur le contenu chimique du comprimé qu'il a analysé, puisque cela constitue un simple fait et non une opinion.

DOSSIER 2 (14 POINTS) Affaires

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Marc Deblois, un administrateur d'Aliments Ilyatout inc. (ci-après « Ilyatout »), vous consulte aujourd'hui et vous fait part des faits suivants :

- Ilyatout est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* qui a toujours bénéficié au moment de l'émission de ses titres de la dispense d'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.
- Ilyatout a produit toutes les déclarations requises en vertu de la *Loi sur la publicité légale* des entreprises.
- Le capital-actions de la société se compose de quatre catégories d'actions, toutes sans valeur nominale, qui comportent les droits et restrictions suivants :
 - un nombre illimité d'actions de catégorie « A » qui confèrent à leurs détenteurs les trois droits énoncés à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
 - un nombre illimité d'actions de catégorie « B » qui confèrent à leurs détenteurs 10 voix par action. Ces actions ne comportent pas le droit de recevoir un dividende. À la liquidation de la société, ces actions ont droit de partager, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions;
 - 500 actions de catégorie « C » sans droit de vote, participantes quant aux dividendes et qui donnent droit à leurs détenteurs de partager lors de la liquidation de la société, en priorité sur les actions de catégories « A » et « B », le montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions;
 - un nombre illimité d'actions de catégorie « D » sans droit de vote qui donnent droit à leurs détenteurs de recevoir un dividende fixe, préférentiel par rapport aux autres catégories d'actions, de 10 % par année sur le montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour ces actions. Ces actions donnent aussi le

droit lors de la liquidation de la société de recevoir, en priorité sur les autres catégories d'actions, le prix de rachat de ces actions.

Les actions de catégorie « D » sont rachetables à la demande de la société pour un prix de rachat égal au montant porté à la subdivision du compte capital-actions émis et payé tenue pour ces actions plus une prime de 2 \$ par action. Les statuts prévoient que le rachat de ces actions, s'il est partiel, se fait proportionnellement au nombre d'actions de catégorie « D » émises sans tenir compte des fractions d'actions.

- Les actions émises du capital-actions d'Ilyatout sont entièrement payées. Elles sont détenues par les personnes suivantes qui ont payé à la société la contrepartie suivante pour leurs actions :

Actionnaires	Nombre et catégorie d'actions émises	Capital-actions émis et payé
Gestion Noémie Deblois inc.	400 actions de catégorie « A »	400 \$
Investissements Luc Deblois inc.	100 actions de catégorie « A »	100 \$
Placements Marc Deblois inc.	50 actions de catégorie « B »	50 \$
Placements Marc Deblois inc.	500 actions de catégorie « C »	500 \$
Fonds des salariés d'Ilyatout inc.	100 000 actions de catégorie « D »	100 000 \$
Vegan capital inc.	400 000 actions de catégorie « D »	400 000 \$

- Outre Marc Deblois, les administrateurs d'Ilyatout sont Noémie Deblois et Luc Deblois.
- Aucun dividende n'a été versé depuis le 31 décembre 2018. Ilyatout avait alors déclaré et payé tous les dividendes dus à ses actionnaires.
- Marc Deblois est le seul actionnaire et administrateur de Placements Marc Deblois inc. Gestion Noémie Deblois inc. est la société de gestion de Noémie Deblois qui en est la seule actionnaire et administratrice. Il en est de même pour Investissements Luc Deblois inc., la société de gestion de Luc Deblois.

- Le Fonds des salariés d'Ilyatout inc. regroupe les 40 salariés de la société qui ont accepté de lui apporter une aide financière temporaire. Quant à Vegan capital inc., elle se spécialise dans le soutien au démarrage des entreprises intéressées à l'alimentation biologique.
- Toutes ces sociétés sont régies par la Loi sur les sociétés par actions.

Complétez l'énoncé suivant :

Pour les fins d'application de la *Loi sur les sociétés par actions*, Aliments Ilyatout inc. [...] Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) est une filiale de Gestion Noémie Deblois inc.
- b) est une filiale de Placements Marc Deblois inc.
- c) est une filiale de Vegan capital inc.
- d) est une filiale de Gestion Noémie Deblois inc. et d'Investissements Luc Deblois inc.
- e) est une filiale de Gestion Noémie Deblois inc., d'Investissements Luc Deblois inc. et de Placements Marc Deblois inc.
- f) n'est pas, dans les circonstances, une filiale.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Aujourd'hui, le conseil d'administration d'Ilyatout se réunira pour étudier les questions suivantes :

- 1. la déclaration d'un dividende en argent de 200 000 \$ payable immédiatement;
- 2. le rachat d'un certain nombre d'actions de catégorie « D »;
- 3. l'augmentation du nombre autorisé d'actions de catégorie « C » pour le rendre illimité.

En tenant pour acquis que la déclaration et le paiement du dividende de 200 000 \$ ont été légalement effectués, indiquez quel montant de ce dividende sera payé à Placements Marc Deblois inc. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 0 \$
- b) 25 000 \$
- c) 50 000 \$
- d) 75 000 \$
- e) 100 000 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Compte tenu des taux d'intérêt en vigueur, Ilyatout entend racheter un certain nombre des 500 000 actions de catégorie « D » actuellement émises, conformément au droit de rachat unilatéral que lui accordent les statuts.

Pour les fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'aucun dividende n'est déclaré, accumulé ou impayé. De plus, Ilyatout pourrait à la suite du rachat acquitter son passif à échéance et, en cas de liquidation, payer toutes les sommes dues à ses créanciers et à ses actionnaires.

Quel montant Aliments Ilyatout inc. doit-elle payer immédiatement pour racheter 20 000 des 100 000 actions de catégorie « D » détenues par Fonds des salariés d'Ilyatout inc.? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 20 000 \$
- b) 40 000 \$
- c) 60 000 \$
- d) 120 000 \$
- e) 240 000 \$
- f) 300 000 \$

QUESTION 10

Parmi les formalités suivantes, lesquelles sont requises par la *Loi sur les sociétés par actions* pour augmenter le nombre autorisé d'actions de catégorie « C » et le rendre illimité? Noircissez LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Résolution spéciale du conseil d'administration.
- b) Résolution spéciale distincte des actionnaires de catégorie « A ».
- c) Résolution spéciale distincte des actionnaires de catégorie « B ».
- d) Résolution spéciale conjointe des actionnaires de catégories « A » et « B ».
- e) Résolution spéciale distincte des actionnaires de catégorie « C ».
- f) Résolution spéciale distincte des actionnaires de catégorie « D ».
- g) Résolution spéciale conjointe des actionnaires de catégories « A », « B », « C » et « D ».
- h) Transmission de statuts de modification au registraire des entreprises.
- i) Production d'une déclaration de mise à jour au registraire des entreprises.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

En octobre 2018, les sœurs et frère Béatriz Da Silva, Théreza Da Silva et Alfonso Da Silva conviennent de constituer une société par actions en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.c.s.a.* ») afin d'exploiter une entreprise de formation à Québec sous la dénomination sociale « Forma Novabase inc. ».

Les statuts, délivrés le 3 octobre 2018, prévoient ce qui suit :

- le siège social est situé dans la province de Québec;
- le capital-social consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires qui comportent les trois droits prévus à l'article 24 (3) *L.c.s.a.* et en un nombre illimité d'actions privilégiées sans droit de vote:
- le conseil d'administration est formé d'au moins un et d'au plus trois administrateurs;
- le transfert des actions et des titres autres que les titres de créances non convertibles est assujetti au consentement du conseil d'administration.

Lors de la réunion d'organisation tenue le 7 novembre 2018, il a été décidé:

- d'émettre 40 actions ordinaires à Béatriz, 30 actions ordinaires à Théreza et 30 actions ordinaires à Alfonso;
- d'élire Béatriz, Théreza et Alfonso à titre d'administrateurs;
- de nommer Béatriz présidente, directrice-générale et secrétaire de la société;
- de nommer Théreza vice-présidente marketing;
- de nommer Alfonso vice-président ressources humaines;
- de fixer la fin de l'exercice financier au 31 décembre de chaque année.

Le même jour, une déclaration d'immatriculation qui contient les éléments mentionnés précédemment a été déposée auprès du registraire des entreprises.

En décembre 2020, Forma Novabase inc. acquiert les éléments d'actif d'une entreprise concurrente, Centre de formation Apave inc. À la suite de cette acquisition, Forma Novabase inc. procède à l'embauche de Rachel Bérubé qui est administratrice et vice-

présidente recherche et développement de Centre de formation Apave inc., afin qu'elle occupe les mêmes fonctions chez Forma Novabase inc.

La prochaine assemblée des actionnaires sera l'assemblée annuelle qui se tiendra en juin 2021.

QUESTION 11

Parmi les formalités suivantes, laquelle permet à Rachel Bérubé d'occuper légalement et dans les meilleurs délais les fonctions d'administratrice de Forma Novabase inc.? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Tenir une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les administrateurs adopteront une résolution pour nommer Rachel Bérubé comme administratrice supplémentaire.
- b) Tenir une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les administrateurs adopteront une résolution et nommeront Rachel Bérubé pour combler la vacance.
- c) Tenir une assemblée extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle les actionnaires adopteront une résolution pour élire Rachel Bérubé comme administratrice.
- d) Tenir une assemblée extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle les actionnaires adopteront une résolution spéciale pour modifier les statuts et, à la même occasion, adopteront une résolution pour élire Rachel Bérubé comme administratrice.
- e) À la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du mois de juin 2021, les actionnaires adopteront une résolution pour élire Rachel Bérubé comme administratrice.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Théreza est aussi actionnaire et administratrice de deux autres sociétés : Placements Cogefix inc. et Immeubles Juvabix inc. Elle vous consulte et vous pose certaines questions relativement aux affaires de ces deux sociétés par actions.

Placements Cogefix inc. est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*. Le conseil d'administration entend modifier certains articles du règlement intérieur de la société pour les remplacer par les suivants :

« [...]

Art. 22 Tout administrateur doit détenir au moins une action du capital-actions de la société.

[...]

Art. 38 L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit faire état de toute question qui nécessite l'approbation subséquente des actionnaires.

[...]

Art. 57 Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président de la réunion bénéficie, en cas d'égalité de voix, d'une voix prépondérante. »

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'aucune disposition des statuts de la société ou d'une convention entre actionnaires n'est susceptible d'influencer votre réponse.

QUESTION 12

Ces articles 22, 38 et 57 du règlement intérieur de Placements Cogefix inc. sont-ils conformes à la *Loi sur les sociétés par actions*? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'article 22 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 38 et 57 ne le sont pas.
- b) L'article 38 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 22 et 57 ne le sont pas.
- c) L'article 57 est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que les articles 22 et 38 ne le sont pas.
- d) Les articles 22 et 38 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 57 ne l'est pas.

- e) Les articles 38 et 57 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 22 ne l'est pas.
- f) Les articles 22 et 57 sont conformes à la *Loi sur les sociétés par actions* alors que l'article 38 ne l'est pas.
- g) Les articles 22, 38 et 57 sont conformes à la Loi sur les sociétés par actions.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Quant à Immeubles Juvabix inc., elle est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*. Son capital-actions comporte deux catégories d'actions, qui ont les seuls droits et restrictions suivants :

- les actions de catégorie « A » ont les trois droits prévus à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- les actions de catégorie « B » sont sans droit de vote. Elles donnent droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie « A », un dividende annuel, fixe, préférentiel au taux de 6 % par année calculé sur le montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions donnent droit de recevoir, lors de la liquidation de la société, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé à la subdivision du compte capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions sont rachetables en tout temps à la demande du détenteur.

Le conseil d'administration d'Immeubles Juvabix inc. procède à l'examen du capital-actions de la société. Il vous consulte afin de connaître les droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B ».

Compte tenu des seuls droits et restrictions attachés aux actions du capital-actions autorisé d'Immeubles Juvabix inc. décrits ci-dessus, laquelle des affirmations suivantes correspond aux droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B »? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- b) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.
- c) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.
- d) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- e) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.
- f) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.

DOSSIER 3 (14 POINTS) Travail

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

En 2001, Josh Doyle fonde avec son frère, Nolan Doyle, l'entreprise Complexe Tennis Plus inc. (ci-après « CTP »). Josh possède 70 % des actions et son frère en possède 30 %.

En 2002, CTP fait l'acquisition d'un immense terrain près de la ville de Chicoutimi. Deux ans plus tard, après avoir effectué des travaux d'aménagement qui ont coûté près de trois millions de dollars, le CTP ouvre finalement ses portes. En plus des activités de tennis extérieur et intérieur et autres sports de raquettes, CTP exploite un restaurant qui vend des rafraîchissements et des repas légers de restauration rapide. Également, CTP exploite une boutique spécialisée dans la vente d'équipement de sports de raquettes.

L'entreprise vit une croissance effrénée et c'est ainsi qu'en 2010, CTP fait construire un hôtel de 30 chambres adjacent au complexe sportif. Les activités de l'hôtel démarrent le 20 août 2010 et, en mars 2011, CTP y ouvre un restaurant offrant une formule complète de repas qui vient remplacer le restaurant qui servait des rafraîchissements et des repas légers.

Depuis 2011, CTP ne compte pas moins de 200 salariés. L'équipe de direction se compose des personnes suivantes : Josh Doyle est président directeur général et tous les cadres doivent s'en remettre à lui en ce qui concerne les décisions importantes; Juliette Morin est directrice des ressources humaines et responsable d'une équipe qui compte 10 salariés; Geneviève Leroux est directrice de l'hôtel, qui compte 60 salariés; Bernard Meunier est directeur du restaurant, qui compte 40 salariés. Francis Savignac est gérant de la boutique d'équipements de sports de raquettes.

Finalement, Nolan Doyle est directeur des opérations du complexe sportif et est, à ce titre, responsable d'une équipe de 70 salariés. La responsabilité générale de Nolan est de s'assurer du bon déroulement des activités sur le terrain du complexe sportif. Dans ce cadre, il procède à l'embauche et à l'évaluation des employés; il est aussi responsable des mesures disciplinaires relatives à ces salariés, sauf lorsqu'il s'agit d'un congédiement, auquel cas il doit faire une

recommandation à Juliette, qui a le pouvoir de prendre la décision finale. Il s'occupe aussi de la confection des horaires de travail des salariés.

Le 30 mars 2015, Chantal Picard est embauchée par CTP à titre de gérante de la boutique et remplace donc Francis à ce poste. Dans le cadre de ses fonctions, Chantal est responsable de la gestion du personnel qui travaille à la boutique. À ce titre, elle procède à l'embauche des salariés et à leur évaluation. Elle confectionne les horaires de travail des salariés et elle s'occupe de la comptabilité quotidienne de la boutique. Lorsqu'un salarié de la boutique commet une faute dans le cadre de son travail, c'est elle qui est responsable de déterminer la sanction appropriée (avis verbal, avis écrit, suspension) et, lorsque c'est nécessaire, elle rédige les mesures disciplinaires qui sont remises aux salariés. Toutefois, lorsqu'elle estime qu'un salarié devrait être congédié, elle en fait la recommandation à Juliette qui prend la décision finale et rédige et signe la lettre de congédiement.

Le 1^{er} septembre 2017, Chantal quitte CTP pour entreprendre des études universitaires à temps plein en administration. Le 15 septembre 2017, Nathalie Demers est embauchée par CTP à titre de gérante de la boutique pour remplacer Chantal.

Le 1^{er} janvier 2020, Nolan prend sa retraite et quitte son poste de directeur des opérations du complexe sportif, tout en conservant ses actions de CTP.

Chantal obtient son baccalauréat en administration des affaires au printemps 2020. Le 1^{er} avril 2020, elle retourne travailler chez CTP, à titre de directrice des opérations du complexe sportif. À partir de ce moment, elle assume les mêmes responsabilités que Nolan assumait avant elle à titre de directeur des opérations du complexe sportif.

Au cours de l'été 2020, le Congrès des travailleurs du Québec (ci-après « CTQ »), une centrale syndicale, fonde le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis Plus inc. (ci-après « STCTP ») et entreprend une campagne de syndicalisation des salariés de CTP. La campagne de syndicalisation est très féroce et il existe une grande tension dans l'entreprise.

Le 20 août 2020, Josh organise une rencontre virtuelle à laquelle participent 120 salariés de l'entreprise. Pendant cette réunion, il leur raconte sa carrière d'entrepreneur et leur explique que le CTQ est une grande centrale syndicale qui ne se préoccupe pas du bien-être des

travailleurs et dont le seul objectif est de s'enrichir grâce aux cotisations syndicales. Il affirme aussi que le STCTP, dont l'exécutif se compose de salariés de CTP, n'est qu'une marionnette du CTQ et que les salariés qui y adhèrent ne comprennent pas le danger qu'ils courent eux-mêmes et qu'ils font courir à leurs collègues de travail. Il ajoute finalement que si les employés décident de se syndiquer, cela pourrait placer CTP en grande difficulté financière, entraîner l'abolition de certains emplois, voire même compromettre la survie de l'entreprise.

Dès le lendemain, le STCTP dépose une plainte contre CTP et Josh au Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») en vertu de l'article 12 du Code du travail afin de dénoncer le comportement de Josh lors de la réunion de la veille.

Le 1^{er} octobre 2020, le TAT accueille la plainte du STCTP. Les conclusions du TAT sont les suivantes :

« [le TAT] **ACCUEILLE** la plainte déposée par le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis Plus inc., en vertu de l'article 12 du Code du travail;

ORDONNE à Complexe Tennis Plus inc., de cesser d'entraver les activités du Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis Plus inc.;

ORDONNE à Complexe Tennis Plus inc., et plus particulièrement à Josh Doyle, d'afficher une copie du présent jugement dans les dix jours de la réception de la présente décision, dans la salle de repos des salariés située dans le bâtiment d'accueil du complexe sportif, dans la boutique d'équipements, dans le restaurant de Complexe Tennis Plus inc. et dans l'hôtel de Complexe Tennis Plus inc., à des endroits visibles et accessibles par les salariés; [...] »

Le 2 octobre 2020, le STCTP notifie par huissier à CTP et à Josh personnellement la décision du TAT.

Le 8 octobre 2020, Josh croise Réginald Bernier, préposé à l'entretien et président du STCTP. Josh, d'un ton irrité et devant plusieurs autres salariés, indique à Réginald qu'il ne discutera plus de syndicalisation avec les salariés, mais qu'il n'est pas question qu'il s'humilie

publiquement en affichant où que ce soit la décision du TAT. Josh termine en déclarant qu'avant que le jugement du TAT soit affiché où que ce soit sur les terrains de CTP, il faudra qu'on lui « passe sur le corps ».

Le 19 octobre 2020, le STCTP dépose au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Chicoutimi une copie de la décision du TAT. Le 21 octobre 2020, compte tenu que la décision du TAT n'a été affichée nulle part, le STCTP dépose à la Cour supérieure une demande pour outrage au tribunal contre CTP et Josh, demande qui leur est signifiée le jour même.

QUESTION 14

Quelle devrait être la décision de la Cour supérieure sur la demande pour outrage au tribunal dirigée contre Josh Doyle? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La Cour supérieure rejettera la demande parce que la procédure n'a pas été respectée.
- b) La Cour supérieure rejettera la demande parce qu'au moment de son dépôt, la décision du Tribunal administratif du travail était toujours susceptible d'être l'objet d'une demande de révision au Tribunal administratif du travail ou d'une demande en pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.
- c) La Cour supérieure rejettera la demande parce que Josh Doyle ne peut être personnellement tenu responsable du non-respect par Complexe Tennis Plus inc. de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif du travail.
- d) La Cour supérieure rejettera la demande parce que le Tribunal administratif du travail a compétence exclusive pour condamner une personne pour outrage au tribunal à la suite du non-respect d'une ordonnance qu'il a rendue.
- e) La Cour supérieure accueillera la demande parce que Josh Doyle a commis un outrage au tribunal en n'affichant pas la décision du Tribunal administratif du travail, comme l'avait ordonné cette dernière.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 4 décembre 2020, le STCTP dépose conformément aux dispositions du Code du travail une requête en accréditation au TAT, dans laquelle il demande à être accrédité pour représenter « tous les salariés au sens du Code du travail de CTP qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif, à l'exclusion des salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines ».

En date du 4 décembre 2020, les effectifs du STCTP sont les suivants :

- Aucun des 10 salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines de CTP n'est membre du STCTP;
- 54 des 60 salariés qui travaillent à l'hôtel sont membres du STCTP;
- 32 des 40 salariés qui travaillent au restaurant sont membres du STCTP;
- 9 des 20 salariés qui travaillent à la boutique sont membres du STCTP;
- 37 des 70 salariés qui travaillent au complexe sportif sont membres du STCTP.

Le 7 décembre 2020, Shana Turmel et Mathilde Champagne, deux salariés membres du STCTP qui travaillent aux opérations du complexe sportif, remettent leur démission à Juliette.

Le 8 décembre 2020, Chantal embauche deux nouveaux salariés aux opérations du complexe sportif pour remplacer les deux employés démissionnaires. Naturellement, les deux nouveaux salariés ne sont pas membres du STCTP.

QUESTION 15

En date du 18 janvier 2021, en présumant que l'unité de négociation proposée par le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis Plus inc. dans sa requête en accréditation est appropriée et que l'employeur ne communique pas de désaccord à cet égard, que fera l'agent de relations du travail dépêché par le Tribunal administratif du travail? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis Plus inc. pour représenter les salariés qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif.
- b) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis Plus inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du complexe sportif seulement et fera rapport au Tribunal administratif du travail quant aux salariés qui travaillent à la boutique.
- c) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis Plus inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du complexe sportif et ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique.
- d) L'agent de relations du travail ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif.
- e) Le Tribunal administratif du travail rejettera la requête en accréditation au motif qu'elle est irrecevable.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

L'entreprise Armano Québec inc. (ci-après « Armano ») située à Victoriaville se spécialise dans la création et la fabrication de meubles en bois. Cette entreprise a été fondée il y a plus de 60 ans par le grand-père de Marc-André Lafond, lequel la dirige actuellement à titre de président et directeur général. Armano vend ses créations principalement aux particuliers qui commandent leurs meubles sur son site Internet. Certains clients peuvent se présenter à l'usine pour faire des choix sur place, mais la pratique courante est d'envoyer des échantillons d'essence et de couleur par courrier aux personnes intéressées. L'entreprise connaît un grand succès depuis les cinq dernières années grâce au vent de jeunesse insufflé par Marc-André, qui a rendu son entreprise éco-responsable. Armano compte à l'heure actuelle trente employés

dont cinq dessinateurs, quinze menuisiers, trois teinturiers, deux acheteurs et cinq employés de bureau.

Y travaillant comme menuisier depuis 1975, Jean-Paul Chartrand, 65 ans, est le doyen des employés d'Armano. Il a commencé à l'âge de 19 ans alors que l'entreprise était gérée par le grand-père de Marc-André. Toujours très en forme physiquement, Jean-Paul n'a jamais songé à prendre sa retraite, bien que la pratique chez Armano veuille que les salariés quittent pour la retraite à 65 ans. Toutefois, l'état de santé de sa conjointe s'étant dégradé, le 5 juin 2020, il annonce à Marc-André avoir décidé de prendre sa retraite très prochainement, sans toutefois préciser de date. Après avoir demandé à Jean-Paul de confirmer le tout dès que possible, Marc-André entreprend des démarches afin de le remplacer. Dans les faits, bien que Jean-Paul ait été un atout pendant plusieurs années chez Armano, ses collègues de travail ont constaté qu'il était moins productif et qu'il avait de la difficulté à s'habituer aux nouvelles méthodes de travail. Marc-André voit par conséquent dans la décision de Jean-Paul une occasion de « rajeunir » son équipe.

Dès le 6 juillet 2020, Marc-André trouve un candidat fort intéressant, Pascal Vignon, pour remplacer Jean-Paul à titre de menuisier. Jean-Paul n'ayant toujours pas précisé la date de son départ, Marc-André le rencontre le 17 juillet 2020. C'est alors que celui-ci déclare qu'il ne se sent pas prêt à arrêter et qu'il entend travailler au moins jusqu'en janvier 2021.

Marc-André vous consulte, car il souhaite que son entreprise embauche immédiatement Pascal pour remplacer Jean-Paul.

QUESTION 16

Parmi les énoncés suivants, lequel correspond le mieux à l'avis juridique que vous donnerez à Marc-André Lafond? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) Comme Jean-Paul Chartrand a confirmé de manière libre et volontaire sa décision de prendre sa retraite, Armano Québec inc. peut aller de l'avant pour le remplacer et simplement déterminer avec Jean-Paul Chartrand la date de sa fin d'emploi.

- b) Comme Jean-Paul Chartrand a confirmé de manière libre et volontaire sa décision de prendre sa retraite, Armano Québec inc. peut aller de l'avant pour le remplacer et déterminer la date de sa fin d'emploi. Ce faisant, l'entreprise n'aura qu'à verser un préavis de fin d'emploi raisonnable afin de combler le manque à gagner, jusqu'au plus tard en janvier 2021, date à laquelle Jean-Paul Chartrand a déjà confirmé son départ. Jean-Paul Chartrand n'aura ainsi droit à aucun autre recours.
- c) Bien que Jean-Paul Chartrand ait confirmé son désir de prendre sa retraite, Armano Québec inc. ne peut imposer une date de départ et ainsi forcer sa mise à la retraite, et ce, à moins de s'exposer à une plainte pour mise à la retraite interdite en vertu de l'article 122.1 de la *Loi sur les normes du travail*.
- d) Bien que Jean-Paul Chartrand ait confirmé son désir de prendre sa retraite, Armano Québec inc. ne peut imposer une date de départ et ainsi forcer sa mise à la retraite, et ce, à moins de s'exposer à une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, à une plainte pour discrimination fondée sur l'âge auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu des articles 10 et 16 de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi qu'à une plainte pour mise à la retraite interdite en vertu de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail.

Dans l'hypothèse où Jean-Paul Chartrand déposerait une plainte pour mise à la retraite interdite en vertu de l'article 122.1 de la *Loi sur les normes du travail*, indiquez chacun des éléments du fardeau de la preuve qu'il devra satisfaire en vue d'établir la présomption selon laquelle il a été mis à la retraite forcée. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il est un salarié au sens de la Loi sur les normes du travail.
- b) Il a été mis à la retraite suivant une pratique en usage dans l'entreprise.
- c) Il a atteint ou dépassé l'âge de la retraite.
- d) Il compte plus de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

- e) Il a démontré que la mise à la retraite ne résulte pas de la manifestation d'une décision libre et volontaire.
- f) Il y a concomitance entre l'annonce de son désir de prendre sa retraite prochainement et sa mise à la retraite forcée.
- g) Il a déposé sa plainte dans un délai de 90 jours.
- h) Il a déposé sa plainte dans un délai de 45 jours.
- i) Il a démontré que l'employeur n'a aucune cause juste et suffisante.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Quant à Pascal, le 13 juillet 2020, il avait reçu et signé une lettre d'offre d'emploi à titre de menuisier au sein d'Armano. Le même jour, il avait remis sa démission à son employeur, Menuiserie Expresse, et confirmé que sa dernière journée de travail serait le 24 juillet 2020. En fin de journée le 24 juillet 2020, Pascal a reçu un appel de Marc-André qui l'informait qu'Armano avait décidé de ne plus donner suite à l'offre d'emploi pour des motifs qu'il ne pouvait dévoiler. C'est ainsi qu'à compter du 24 juillet 2020, Pascal s'est retrouvé sans emploi. Sa lettre d'offre d'emploi auprès d'Armano ne contient aucune clause quant à un préavis ou à une indemnité de fin d'emploi. Après avoir effectué de nombreuses démarches pour se trouver un nouvel emploi, Pascal a finalement été embauché le 30 septembre 2020 par l'entreprise Couperet inc. où il occupe un poste identique et bénéficie de conditions de travail similaires.

Pascal vous consulte aujourd'hui pour connaître ses droits et recours.

QUESTION 18

Parmi les énoncés suivants, lequel correspond le mieux à l'avis juridique que vous donnerez à Pascal Vignon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

a) Compte tenu qu'il n'a jamais dans les faits débuté son emploi auprès d'Armano Québec inc., il ne dispose d'aucun recours.

- b) Compte tenu que la lettre d'emploi ne contient aucune clause à l'égard d'un préavis ou d'une indemnité en cas de non-embauche, il ne dispose d'aucun recours.
- c) Il peut déposer une plainte auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail afin de réclamer un préavis d'une semaine pour sa fin d'emploi conformément à l'article 82 de la *Loi sur les normes du travail*.
- d) Il peut déposer une demande introductive d'instance en dommages visant à réclamer les sommes perdues entre le 24 juillet 2020 et le 30 septembre 2020.
- e) Il peut déposer un recours en vertu des articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 30 juin 2020, l'entreprise Produits congelés Thibodeau inc. (ci-après « Thibodeau ») a reçu une requête en accréditation du Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation (ci-après « Syndicat ») visant son seul et unique établissement situé à Sainte-Thérèse afin de représenter « tous les salariés à l'emploi de Produits congelés Thibodeau inc. » Cette entreprise comptait 72 employés en date du dépôt de la requête. L'employeur ne s'étant pas opposé à la description de l'unité proposée par le Syndicat, l'agent de relations du travail a accrédité le Syndicat le 10 juillet 2020 en raison de la majorité absolue alors détenue par le Syndicat.

Dès le 13 juillet 2020, le Syndicat a contacté par téléphone Lucien Bellechasse, directeur des ressources humaines de Thibodeau, afin de convenir d'une première rencontre ainsi que de l'endroit du déroulement des négociations.

Les parties ont donc débuté les négociations le 4 août 2020. Depuis, les parties ont participé à six rencontres de négociation sans grande avancée, compte tenu du profond désaccord des parties sur des sujets tels que les horaires de travail et la conciliation travail-famille.

Quelles démarches le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation peut-il entreprendre dans le but de faire avancer les négociations auprès de l'employeur Produits congelés Thibodeau inc.? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Puisqu'il s'agit d'une première convention collective, le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation peut demander au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la désignation d'un arbitre de différend.
- b) Le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation peut, après entente avec l'employeur, demander la désignation d'un conciliateur par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- c) Le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation peut déposer un recours auprès du Tribunal administratif du travail afin de forcer l'employeur à négocier de bonne foi et demander les ordonnances provisoires appropriées.
- d) Le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation peut demander la désignation d'un conciliateur par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- e) Le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation peut déposer un recours pénal contre l'employeur au motif qu'il ne négocie pas de bonne foi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant la conclusion de la première convention collective avec le Syndicat, l'entreprise Produits congelés Thibodeau inc. est vendue en totalité à une société française, à savoir SoLo Congélos, qui souhaite s'établir dans le marché nord-américain. Dès l'annonce de cette vente, le nom de Produits congelés Thibodeau inc. est modifié pour celui de SoLo Congélos, dont l'établissement ainsi que les activités courantes demeurent les mêmes.

Le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation s'interroge sur l'impact de cette transaction sur le déroulement du processus de négociation déjà amorcé depuis le 4 août 2020. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'accréditation du Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation auprès du nouvel acquéreur doit d'abord être confirmée par l'agent des relations du travail qui devra vérifier le caractère représentatif au jour de la vente d'entreprise.
- b) Les parties doivent poursuivre le processus de négociation déjà en cours et transmettre une requête au Tribunal administratif du travail afin que celui-ci constate le transfert de l'accréditation au nouveau nom de l'employeur, soit SoLo Congélos.
- c) Les parties devront reprendre à zéro le processus de négociation, et ce, seulement après qu'elles auront obtenu une décision du Tribunal administratif du travail confirmant le nouveau certificat d'accréditation. Un nouvel avis de négociation au nouvel employeur devra être transmis.
- d) Le Syndicat spécialisé dans les commerces d'alimentation doit transmettre une nouvelle requête en accrédiation visant le nouvel employeur SoLo Congélos. Il devra ensuite transmettre son avis de négociation suivant la décision d'accréditation.